

Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : officielles Organ des Schweiz.
Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 6 (1940)

Heft: 85

Rubrik: Contrôle des films cinématographiques

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Contrôle des films cinématographiques

Département de Justice et Police
du Canton de Vaud
Service de Police

Lausanne, le 11 décembre 1939.

A la Rédaction de la Revue
Schweizer-Film-Suisse
Zurich.

Messieurs,

Une erreur s'est glissée dans la transcription de notre circulaire No. 94 (voir votre numéro 82, page 26, chiffre II-4):

Département de
Justice et Police
Service de police

Circulaire No. 95.

Concerne: Actualités. Certificats de censure généraux. Cinémas temporaires et ambulants. Contrôle de la publicité. Films interdits par la censure.

I.

Application des prescriptions générales de l'Etat-Major de l'armée.

A) *Actualités.* La projection des films d'actualités munis du certificat de censure et contrôlés ensuite par le Département de justice et police n'est permise que dans la longueur et le montage admis par la section Film. Sans autorisation expresse, les films ne peuvent donc être modifiés en aucune façon après coup, ni par des adjonctions, ni par des coupures, ni par l'intervention de certaines parties. Il est par contre permis de couper des parties détériorées, si cela se révèle nécessaire pour des raisons techniques.

B) *Certificats de censure généraux.* La section Film a accordé un régime «préférentiel», sous forme d'un certificat de censure général, aux institutions et maisons ci-après:

No. de contr.	Nom:	Lieu:
1360	Berner-Alpenbahnen B.L.S.	Berne
*1876	Kodak S.A.	Lausanne
*4282	Ev. Missionsgesellschaft	Bâle
*4288	Schweiz. Zentralstelle für Bekämpf. d. Alkoholismus	Lausanne
4301	Theodor Häfeli	Riehen
4338	Schul- und Volkskino	Berne
*4339	Pathé-Baby	Genève
4625	Office suisse d'expansion commerciale	Lausanne
5024	Film-Dienst A.-G.	Zürich
5025	Schweiz. Arbeiterbildungs-gemeinschaft	Berne
*5026	Agfa A.-G.	Zürich
5159	Cinémas populaires romands	Vandoeuvres
5689	Carl Bleicher	Zürich
5867	Kultur-Film	Bâle
5868	Dr. Wunder A.-G.	Berne

(* = certificat de censure spécial.)

Ce n'est pas le film «Tradition de minuit» qui doit faire l'objet d'une décision spéciale du Département de justice et police, mais bien:

«Edition de minuit».

Le premier «Tradition de minuit» est autorisé sans réserve.

Agréez, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le Chef du Service de Police:
sig. Bonzon.

Lausanne, le 5 déc. 1939.

Le certificat de censure général est basé sur les listes et catalogues soumis à la section Film par les institutions et maisons entrant en considération, et qui ont été visés par elles et par la section Film. Les organisateurs de représentations cinématographiques doivent être à même d'indiquer au contrôle de l'autorité compétente le numéro du certificat de censure général.

Prière de nous faire part de toute irrégularité que vous seriez appelé à constater dans l'application du régime «préférentiel» et de nous signaler les inconvénients qui pourraient en résulter pour les organes de contrôle.

C) *Cinémas temporaires et ambulants.* Nous prions instamment MM. les Préfets, et la gendarmerie en particulier, de veiller à ce que les prescriptions générales de l'Etat-Major de l'armée, du 20 septembre 1939, ainsi que les décisions émanant tant de l'autorité militaire que de l'autorité civile soient strictement appliquées à l'égard des cinémas temporaires et ambulants, au même titre que les cinémas permanents. Les certificats de censure doivent être exigés pour chaque film avant la représentation.

D) *Contrôle de la publicité.* A la demande de l'Etat-Major de l'armée, section Film, le matériel de publicité, de provenance étrangère tout spécialement, doit être soumis au Département de justice et police pour examen. En conséquence, les photographies, les cartons, les affiches illustrées, les scenarii, extraits de programme, etc., ne pourront être exposés publiquement sans être revêtus du sceau du Département de justice et police, ce à partir du 10 décembre 1939.

Tout autre matériel de réclame: affiches hebdomadaires, manuscrites ou imprimées, écrits, panonceaux, programmes, affiches pour hommes-sandwichs, doit être soumis à l'autorité de police communale qui accordera ou refusera son visa en se basant sur les prescriptions de l'art. 25 de l'arrêté cantonal du 4 octobre 1927 et de

l'arrêté fédéral du 27 août 1938. (Voir à ce sujet notre circulaire No. 93 du 14 septembre 1939, ch. Ier, 2ème al.).

Il est interdit d'utiliser dans un but de réclame la formule «film autorisé par la censure» ou tout autre texte analogue.

Le contrôle de la publicité dans les journaux est exercé par les services de presse de l'Etat-Major territorial.

II.

Concerne les films:

Au service de la loi, Le chasseur de chez Maxim's, Edition de minuit, L'émigrante, Femmes perdues, Le parfum de la femme traquée, Pièges, Secret agent, Le soldat inconnu vous parle, Unité française, Terre d'angoisse (titre nouveau: 2ème Bureau c/Kommandantur).

A) *Interdictions prononcées par l'Etat-Major, section Film, soit refus du certificat de censure:*

Secret agent, Le soldat inconnu vous parle, Unité française.

B) *Décisions du Département de justice et police:*

a) Sous réserve des décisions que soit le Département, soit les autorités communales, pourraient être appelés à prendre sur la base d'une documentation plus complète, le Département signale que les films suivants sont interdits aux jeunes gens de moins de 18 ans révolus:

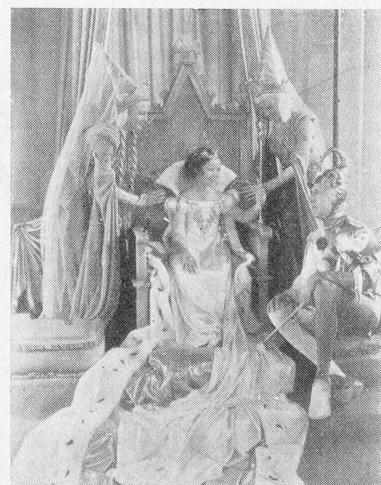
L'émigrante, Pièges.

b) *Les films ci-après:*

Au service de la loi, Le chasseur de chez Maxim's, Edition de minuit, Femmes perdues, Le parfum de la femme traquée, Terre d'angoisse (titre nouveau: 2ème Bureau c/Kommandantur)

ne peuvent être représentés publiquement sans avoir fait l'objet d'une décision préalable du Département.

Le Chef du département:
A. Vodoz.



Shirley Temple dans «Petite princesse», une magnifique production en technicolor.
20th Century-Fox.